



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 656

**ABANDON DE LA PROCÉDURE DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE  
COMMANDE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION,  
D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT – 25MP028**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article R. 2185-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune de Taverny a un besoin en matière de réalisation de travaux de réfection, d'aménagement de voirie et d'assainissement ;

**Considérant** qu'une procédure de consultation en la forme adaptée par son objet a été lancée le 12 juin 2025 sous le numéro 25MP028 ;

**Considérant** que la date limite des offres a été fixée au 11 juillet 2025 à 17h00 ;

**Considérant** que pour des considérations d'ordre juridique et technique, la procédure doit être abandonnée et déclarée sans suite ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de redéfinir le besoin, notamment en ce qui concerne le montant maximal annuel ;

**Considérant** que l'acheteur peut déclarer à tout moment une procédure sans suite ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250930-AR2025\_656-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 02/10/2025

Publication le : - 3 OCT. 2025

## DÉCIDE

### Article 1er :

La procédure de l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réfection, d'aménagement de voirie et d'assainissement (25MP028) fait l'objet d'un abandon de procédure en considération d'un motif d'intérêt général tenant à des motifs d'ordre juridique et technique.

### Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 30 septembre 2025

Le Maire,



  
Florence PORTELLI